

2026 numéro 27
30 avril 2026

FiscAlerte - Canada

Le gouvernement dépose la *Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026*

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 29 avril 2026, le projet de loi C-30, *Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026*, a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes. Le projet de loi met en œuvre certaines mesures annoncées dans la *Mise à jour économique du printemps de 2026* (la « Mise à jour économique du printemps ») déposée par le gouvernement fédéral le 28 avril 2026, ainsi que d'autres mesures relatives à l'impôt sur le revenu, à la taxe d'accise et aux droits d'accise annoncées précédemment. Ces mesures étaient comprises dans l'avis de motion de voies et moyens aussi déposé le 28 avril 2026.

Certaines mesures visant l'impôt sur le revenu annoncées dans la *Mise à jour économique du printemps* ne sont pas incluses dans le projet de loi C-30. Plus précisément, le projet de loi C-30 ne contient pas les mesures relatives à l'impôt sur le revenu en lien avec le rétablissement de la déduction pour amortissement (la « DPA ») accéléré pour les installations de gaz naturel liquéfié à faibles émissions de carbone, l'élargissement du crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone pour inclure la récupération assistée du pétrole comme utilisation admissible, et les modifications pour simplifier l'administration du processus d'attestation dans le cadre du crédit d'impôt pour personnes handicapées. Pour en savoir davantage sur ces mesures fiscales, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2026 numéro 25 d'EY, [Mise à jour économique du printemps de 2026 du gouvernement fédéral](#).

Voici un sommaire des mesures fiscales contenues dans le projet de loi C-30.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Mesures visant l'impôt sur le revenu des entreprises

En raison du nouveau statut majoritaire du gouvernement fédéral, les mesures suivantes visant l'impôt sur le revenu des entreprises sont considérées comme quasi adoptées (aux fins de la présentation de l'information financière) depuis le 29 avril 2026 :

- ▶ **Déduction spéciale pour les serres admissibles** - Comme il avait été annoncé le 26 janvier 2026, des modifications sont apportées pour mettre en place une DPA spéciale, disponible dans le cadre d'un choix, pour les serres admissibles acquises après le 3 novembre 2025 et qui deviennent prêtes à être mises en service avant 2034. Cette déduction spéciale permettra une passation en charges immédiate (c.-à-d. une déduction complète) si la serre admissible devient prête à être mise en service avant 2030, et une déduction bonifiée pour la première année pour les serres admissibles qui deviennent prêtes à être mises en service après 2029 et avant 2034. La déduction bonifiée pour la première année est offerte aux taux de 75 % en 2030 ou 2031 et de 55 % en 2032 ou 2033. La déduction spéciale n'est pas calculée au prorata pour les années d'imposition courtes. Une serre admissible est un bien de catégorie 6 ou 8, situé au Canada, acquis après le 3 novembre 2025, qui, antérieurement, n'a pas été la propriété du contribuable ou d'une personne ou société de personnes avec laquelle il avait un lien de dépendance, ou n'a pas été acquis par lui ou par une telle personne ou société de personnes, et qui n'a pas été acquis par suite d'un roulement avec report d'impôt. Si le bien a été acquis auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec lien de dépendance ou a été acquis par suite d'un roulement avec report d'impôt, le bien peut tout de même être admissible, à la condition qu'aucune personne ou société de personnes (y compris le contribuable) n'ait demandé de DPA (ou de perte finale) à l'égard du bien. Pour se prévaloir de la déduction spéciale, un contribuable doit choisir (dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle la serre a été acquise) que la serre soit comprise dans une catégorie distincte. D'autres règles spéciales s'appliquent, dont une règle anti-évitement et une règle spéciale concernant les ajouts et modifications, ainsi que des règles spéciales pour les coûts d'acquisition engagés avant le 4 novembre 2025 à l'égard d'une serre qui était en construction le 4 novembre 2025.
- ▶ **Véhicules zéro émission** - En vigueur à compter du 16 février 2026, une modification est apportée pour ajouter le Programme pour des véhicules électriques abordables (annoncé le 5 février 2026) à la liste des programmes visés par règlement qui sont pertinents aux fins de la définition de « véhicule zéro émission » du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un véhicule pour lequel une aide a été versée dans le cadre d'un programme visé par règlement n'est pas admissible à titre de véhicule zéro émission.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Les mesures relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers suivantes sont comprises dans le projet de loi C-30 :

- ▶ **Exonération des gains en capital dans le cadre de certains transferts et conversions d'entreprises** - Comme il avait été annoncé dans la Mise à jour économique du printemps, des modifications sont apportées pour rendre permanente l'exonération des gains en

capital de 10 millions de dollars pour le transfert admissible d'entreprise à une fiducie collective des employés et pour la conversion admissible de coopérative. Instaurée dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne de 2023* du gouvernement fédéral comme mesure temporaire, l'exonération devait prendre fin pour les dispositions d'actions réalisées après 2026.

- ▶ **Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre** - Des modifications (annoncées dans la Mise à jour économique du printemps) sont apportées à la déduction existante pour la mobilité de la main-d'œuvre, pour l'année d'imposition 2026 et les années d'imposition subséquentes. Les modifications augmentent le montant maximal des dépenses de réinstallation temporaire admissible pouvant être déduit pour une année, le faisant passer de 4 000 \$ à 10 000 \$. La limite de 10 000 \$ sera indexée annuellement à compter de 2027. Les conditions à remplir pour la déduction seront également modifiées de façon à réduire l'exigence de distance de sorte que le logement temporaire doive être situé au moins 120 km plus près de chaque lieu de travail temporaire par rapport au logement habituel de la personne de métier (plutôt que 150 km plus près selon les conditions actuelles).
- ▶ **Régime d'accession à la propriété (« RAP »)** - Comme il avait été annoncé dans la Mise à jour économique du printemps, des modifications prolongent la période de grâce de cinq ans (avant le début de la période de remboursement de 15 ans) pour les particuliers qui effectuent un premier retrait du régime enregistré d'épargne-retraite au titre du RAP avant la fin de 2028. Selon les règles actuelles, la période de grâce de cinq ans devait prendre fin pour les retraits effectués après le 31 décembre 2025, après quoi la période de grâce habituelle de deux ans devait s'appliquer de nouveau.

Mesures relatives à la taxe d'accise et aux droits d'accise

Le projet de loi met aussi en œuvre les propositions législatives publiées le 14 avril 2026 visant à suspendre la taxe d'accise fédérale sur l'essence, l'essence d'aviation sans plomb, le combustible diesel et le carburant d'aviation, du 20 avril au 7 septembre 2026, ainsi que les propositions législatives publiées le 1^{er} avril 2026 visant à prolonger pour une période de deux ans le plafond de 2 % du rajustement en fonction de l'inflation des droits d'accise sur la bière, les spiritueux et le vin et à réduire de moitié, pour une période de deux ans supplémentaire, les taux du droit d'accise sur les 15 000 premiers hectolitres de bière brassée au Canada. Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2026 numéro 24 d'EY, [Suspension temporaire de la taxe d'accise fédérale sur le carburant](#), et le commentaire EY N°055-26, *Le ministère des Finances annonce un allègement du droit d'accise sur l'alcool* (accessible aux abonnés de la [Bibliothèque fiscale canadienne](#) et de [Knotia](#)).

Autres mesures

Enfin, le projet de loi C-30 contient des modifications au Régime de pensions du Canada (le « RPC ») visant à mettre en œuvre une réduction du taux de cotisation au RPC de base, à compter du 1^{er} janvier 2027, selon l'annonce faite dans la Mise à jour économique du

printemps. Le taux de cotisation au RPC de base est réduit, passant de 4,95 % à 4,75 % pour les employés et les employeurs, et de 9,9 % à 9,5 % pour les travailleurs autonomes.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.